



**MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION,  
DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE**

Paris, le 7 janvier 2009

Le Ministre de l'immigration, de l'intégration,  
de l'identité nationale et du développement solidaire

à

Madame et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département  
*directions des affaires sanitaires et sociales*  
Monsieur le Préfet de police  
Monsieur le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil  
des étrangers et des migrations

**CIRCULAIRE N° NOR IMI/G/09/00051/C**

**OBJET** : Regroupement familial – [article L.411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile \(CESEDA\)](#) – conditions de ressources

**Référence** : circulaire [NOR : INT/D/06/00009/C](#) du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers et circulaire [NOR : INT/D/06/00117/C](#) du 27 décembre 2006 relative au regroupement familial.

**Résumé** : la présente circulaire a pour objet d'explicitier les nouvelles dispositions de l'[article L.411-5 du CESEDA](#), introduites par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, selon lesquelles la condition de ressources pour bénéficier du regroupement familial tient compte de la taille de la famille du demandeur. Elle explicite, en outre, les cas dans lesquels certains étrangers sont dispensés de la condition de ressources.

La loi du 20 novembre 2007 a modifié, par ses articles 2 et 3, l'article L.411-5 du CESEDA relatif à la condition de ressources pour les demandeurs du regroupement familial.

**I. – CONDITION DE RESSOURCES SELON LA TAILLE DE LA FAMILLE**

Le législateur a prévu que les ressources du demandeur du regroupement familial devront tenir compte de la taille de la famille. Le décret d'application [n° 2008-614 du 27 juin 2008](#), dans son [article 9](#), est venu préciser cette disposition.

Les modalités d'évaluation des ressources du demandeur et de son conjoint restent inchangées (appréciation sur une période de douze mois par référence à la moyenne mensuelle du salaire minimum de croissance au cours de cette période). En revanche, vous devez désormais tenir compte de la composition de la famille afin de vous assurer du niveau suffisant de ses ressources.

Le montant des ressources devra être égal à la moyenne mensuelle du salaire minimum de croissance (SMIC) pour une famille de deux ou trois personnes, sans changement par rapport à la réglementation actuelle.

La moyenne mensuelle du SMIC devra être majorée d'un dixième pour une famille de quatre et cinq personnes et majorée d'un cinquième pour une famille de six personnes ou plus. Il s'agit d'un maximum fixé par le législateur.

La notion de famille s'entend stricto sensu, à savoir le demandeur, son conjoint et les enfants mineurs qui font l'objet de la demande de regroupement familial, ainsi que les enfants mineurs du demandeur et/ou de son conjoint qui seraient éventuellement déjà présents.

Je vous rappelle que l'appréciation du niveau des ressources telle qu'elle résulte de ces nouvelles règles, doit s'accompagner d'une appréciation de leur stabilité. Je vous renvoie, sur ce point, à la [circulaire du 17 janvier 2006](#) citée en référence (emplois occupés précédemment, évolution constatée des ressources de la période écoulée, réalité de l'emploi actuel, condition de durée...). A titre d'exemple, vous pourrez considérer que le montant cumulé de deux salaires d'un montant respectif égal à la moitié du SMIC peut ne pas offrir la même garantie de stabilité qu'un seul salaire égal au SMIC.

## II. – DISPENSES DE LA CONDITION DE RESSOURCES

Le législateur a entendu dispenser de la condition de ressources le demandeur du regroupement familial lorsqu'il est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'[article L.821-1 du code de la sécurité sociale](#) ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'[article L.815-24 du même code](#) (allocation supplémentaire d'invalidité).

Ces deux cas visent des personnes reconnues inaptes au travail et, par voie de conséquence, se trouvant dans l'impossibilité de disposer de ressources propres et suffisantes pour répondre aux conditions du regroupement familial.

Cette disposition est applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 novembre 2007.

Je vous demande donc, pour les dossiers de regroupement familial dans lesquels le demandeur justifie percevoir l'une ou l'autre de ces allocations, de veiller à ne pas opposer la condition de ressources exigée pour les autres demandeurs.

Je vous précise que les autres conditions relatives au regroupement familial et notamment celles relatives au logement, demeurent inchangées.

Les allocations ouvrant droit à la dispense de la condition de ressources sont :

**(1) L'allocation aux adultes handicapés** prévue à l'[article L.821-1 du code de la sécurité sociale](#)

Si les circonstances particulières de la demande le justifient, vous pourrez également dispenser de la condition de ressources les titulaires d'une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle est versée au titre de l'[article L. 821-2 du même code](#).

Vous demanderez, à titre de pièce justificative, la décision de l'organisme notifiant le versement de l'allocation (il s'agit de notifications provenant des caisses d'allocations familiales ou des

caisses de mutualité sociale agricole qui statuent en dernier lieu), afin, d'une part, de vérifier que celle-ci correspond à l'allocation prévue par les textes et, d'autre part, de vous assurer que sa validité est toujours en cours au moment du dépôt de la demande.

**(2) L'allocation supplémentaire d'invalidité** prévue à [l'article L.815-24 code précité](#).

J'appelle votre attention sur le fait que cette allocation peut prendre aussi l'appellation d'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité. De plus, certains organismes continuent, parfois, à utiliser la codification ancienne de cet article qui était celle du [L.815-3 du code de la sécurité sociale](#). Vous veillerez, par conséquent, à ne pas écarter ces demandeurs sur ce motif.

Vous demanderez, à titre de pièce justificative, la décision de notification d'attribution de cette allocation par la caisse concernée ; il s'agira, dans un grand nombre de cas, des caisses d'assurance-maladie ou d'assurance-vieillesse, mais d'autres organismes peuvent également assurer ce type de versement.

\*\*\*\*\*

Vous appliquerez ces dispositions à tous les dossiers déposés après la date du 20 novembre 2007 pour lesquels aucune décision n'a encore été prise, la condition de ressources s'appréciant au moment de la décision.

Pour assurer une harmonisation nationale dans le traitement des dossiers, vous vous référerez au **montant brut des ressources**.

Je vous rappelle enfin que les dispositions de la présente circulaire ne sont pas applicables aux ressortissants algériens, lesquels demeurent intégralement soumis à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

Vous voudrez bien faire part à la sous-direction du séjour et du travail, bureau de l'immigration familiale, de toute difficulté dans l'application de cette circulaire.

Pour le ministre et par délégation :  
Le secrétaire général,

PATRICK STEFANINI